



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Ombrières sur un parking existant »
sur la commune de Saint Rémy de Maurienne
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4413

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4413, déposée complète par Société des Régies de l'Arc (SOREA) le 13 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 02 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque sur ombrières pour une surface de parking couverte de 2 400 m², d'une puissance de 500 kWc sur la commune de Saint Rémy de Maurienne en Savoie ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de 6 200 m² du bâtiment de l'entreprise Led & Co avec création :

- des structures fixes légèrement inclinées supportant les panneaux photovoltaïques avec fondations de type micro-pieux en béton ou longrines en béton ou fondations en béton et boulonnage des structures métalliques sur les fondations ;
- des panneaux photovoltaïques installés sur les structures par vissage ou bridage avec point bas à 3,4 mètres de hauteur et point haut à 5,2 mètres de hauteur ;
- des onduleurs pour des surfaces de quelques mètres carrés ;
- des raccordements des modules aux onduleurs et au poste de livraison en tranchées souterraines ;

Considérant que le projet présenté fait l'objet d'une saisine volontaire du pétitionnaire et que ses caractéristiques de puissance et d'implantation au titre de la rubrique 30 (installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement n'appelle pas de saisine obligatoire ;

Considérant que le projet se situe sur une zone déjà artificialisée ;

Considérant que trente-six arbres plantés sur le parking vont être détruits mais que le pétitionnaire prévoit d'en replanter dans la partie ouest ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Ombrières sur un parking existant, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4413 présenté par Société des Régies de l'Arc (SOREA), concernant la commune de Saint Rémy de Maurienne (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03